



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

économie, industrie et emploi : structures administratives

Question écrite n° 43413

Texte de la question

M. Jean Gaubert attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les inquiétudes des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF). En effet, ces derniers ont appris avec stupéfaction le projet du Gouvernement, dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques (RGPP), d'intégrer, au 1er janvier 2010, les personnels de la DGCCRF dans les directions départementales interministérielles de la protection des populations (DDPP) ou dans les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ceci remet en cause le projet de création des unités territoriales de la CCRF (actuelles DDCCRF). Cette décision unilatérale du Gouvernement par la publication de la circulaire n° 5359 du 31 décembre 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État, aboutira inévitablement à la disparition de la DGCCRF en tant qu'administration nationale publique. Elle est pourtant aujourd'hui, la seule à avoir une approche globale de la protection du consommateur; une telle décision comporte donc un risque certain quant à l'effectivité et la qualité d'une telle protection. Outre le fait que cette réorganisation ait été engagée sans concertation avec le personnel et les représentants syndicaux de ces directions, il n'est pas concevable de privilégier une logique purement comptable aux impératifs de protection des consommateurs, qui plus est, dans un contexte économique qui appelle à un retour de l'État et à davantage de régulation sur les marchés. Il lui demande donc si elle compte engager une concertation avec les représentants des DDCCRF afin de mettre en oeuvre une réorganisation de cette administration, lui donnant les moyens de sa mission de protection et de sécurité des consommateurs.

Texte de la réponse

La circulaire, signée par le Premier ministre, le 31 décembre 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ne remet pas en cause les missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui continuent à être intégralement exercées dans le cadre de cette nouvelle organisation de l'État. Dans un souci d'harmonisation, cette nouvelle circulaire intègre les agents de la DGCCRF appelés à exercer leur activité dans les départements, comme pour la majorité des autres services départementaux, dans une des directions départementales interministérielles placées sous l'autorité du préfet. Avant tout, une telle décision répond à un souci d'harmonisation et d'efficacité. Placées sous l'autorité du préfet de département, ces directions seront organisées de manière à garantir un bon exercice de leurs missions au plan local. Relevant d'un responsable unique, le regroupement des différents services qui composent ces directions départementales interministérielles favorisera, en cas de nécessité, leur réactivité d'intervention ou plus généralement contribuera à assurer une meilleure couverture du terrain. La recherche de synergies ainsi que la mutualisation de leurs moyens permettront d'améliorer le service rendu à nos concitoyens. La dimension interministérielle de cette organisation ne fera pas obstacle à la capacité de la DGCCRF de mettre en oeuvre les politiques dont elle est responsable. Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ou la DGCCRF continueront donc à adresser leurs instructions, en l'occurrence aux préfets de région ainsi qu'aux préfets de département, lorsqu'il s'agit de dossiers précis ou de conditions de mise en oeuvre, ce qui sera le cas, par exemple, pour la directive nationale d'orientation qui chaque année définit le

programme d'activité de la DGCCRF. Par ailleurs, le préfet de région jouera un rôle dans « l'articulation entre le niveau régional et départemental : il facilite le pilotage régional des missions qui lui sont confiées et s'assure du suivi de la performance, au regard des objectifs fixés par les ministres et des moyens attribués aux services ». Au niveau régional, d'ailleurs, l'architecture des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) est confirmée notamment en ce qu'elles comportent un pôle C dédié aux missions de la DGCCRF, à leur pilotage et aux actions nécessitant une intervention ou une organisation supradépartementale. Au niveau départemental, les directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) intégreront les services des actuelles unités départementales de la DGCCRF. Elles seront organisées de manière à garantir l'exercice de l'intégralité des actions de la DGCCRF et à maintenir des modalités d'intervention efficaces dans les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43413

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1956

Réponse publiée le : 12 mai 2009, page 4597